

## Annexe 1 à la convention

Tableau récapitulatif à transmettre à la Communauté de communes MACS au plus tard le 30 avril (art.2) :

<p><b><u>Recettes pour l'année N-1 :</u></b></p> <p>Recettes issues du paiement immédiat pour l'année N-1 (recettes horodateurs) : -----€</p> <p>Recettes correspondant au produit des FPS pour l'année N-1 : -----€ (A)</p>
<p><b><u>Dépenses pour l'année N- 1 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dépenses de fonctionnement liées à la collecte du paiement immédiat : -----€</li><li>- Dépenses liées à l'adaptation des horodateurs pour permettre le paiement du FPS : -----€</li><li>- Dépenses liées à la collecte du paiement du FPS / adaptation des équipements de contrôle pour permettre l'émission des FPS : -----€ (B)</li><li>- Dépenses liées au traitement des RAPO : -----€ (C)</li><li>- Dépenses liées au traitement des recours contentieux : -----€ (D)</li></ul>
<p><b><u>Bilan - Somme à répartir entre la commune et MACS :</u></b></p> <p>A € - (B+C+D) € = -----€</p>

Sources : CGCT – art. 2333-87